



C3 18 36

**DÉCISION DU 15 MARS 2019**

**Le juge du district de Sion**

Christian Zuber, juge ; Isis Lambiel, greffière ;

**en la cause**

**Dany GELINAS**, à Villars-sur-Glâne, instant, représenté par Maître Aline Bonard, avocate à Lausanne,

**contre**

**HC Valais Chablais Martigny-Sion SA** (anciennement HC Sion SA), à Sion, intimée, représentée par Maître Patrick Fontana, avocat à Sion,

**et**

**Steve VERGÈRES**, à Sion, intimé, représenté par Maître Patrick Fontana, avocat à Sion,

**et intéressant**

**HC Sion-Nendaz 4 Vallées**, à Sion, tiers concerné,

**Caisse cantonale de chômage du canton de Fribourg**, à Fribourg, tiers concerné,

**Caisse cantonale de chômage du canton du Valais**, à Sion, tiers concerné.

(capacité de postuler de l'avocat [art. 12 LLCA])

\*\*\*\*\*

Vu

le mémoire-demande déposé le 24 janvier 2018 devant le juge de céans par Dany Gelinas, agissant par Maître Aline Bonard, avocate à Lausanne, à l'encontre de HC Sion-Nendaz 4 Vallées, Steve Vergères et HC Sion SA (désormais HC Valais Chablais Martigny-Sion SA), au terme duquel le demandeur a pris les conclusions suivantes (SIO C1 18 29) :

1. Condamner HC Sion-Nendaz 4 Vallées, Steve Vergères et HC Sion SA, solidairement entre eux, à payer immédiatement à M. Dany Gelinas un montant net de CHF 50'982.-, après déduction des charges sociales légales et réglementaires, avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
2. Condamner HC Sion-Nendaz 4 Vallées, Steve Vergères et HC Sion SA, solidairement entre eux, à payer immédiatement à M. Dany Gelinas un montant net de CHF 17'366.25, après déduction des charges sociales légales et réglementaires, avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2017 (échéance moyenne) ;
3. Condamner HC Sion-Nendaz 4 Vallées, Steve Vergères et HC Sion SA, solidairement entre eux, à payer immédiatement à M. Dany Gelinas un montant net de CHF 10'412.80, avec intérêts à 5% l'an dès le dépôt de la présente demande ;

la requête d'intervention de la Caisse cantonale de chômage du canton de Fribourg aux côtés de Dany Gelinas dans le cadre de la procédure SIO C1 18 29 (cause SIO C1 18 87) ;

les écritures du 6 juin 2018 de Me Patrick Fontana dans les causes précitées, informant notamment le tribunal de céans que HC Valais Chablais Martigny-Sion SA et Steve Vergères l'avaient mandaté pour la défense de leurs intérêts, mais qu'il ne représentait pas HC Sion-Nendaz 4 Vallées ;

le mémoire-réponse déposé le 22 août 2018 par Me Fontana dans le cadre de la cause SIO C1 18 29 ;

l'écriture du 10 octobre 2018 du demandeur et instant au terme de laquelle il a demandé qu'il soit statué sur la capacité de postuler de Me Fontana dans le cadre de la cause SIO C1 18 29 ;

l'ordonnance du 2 novembre 2018 du juge de céans informant les parties qu'il ouvrirait une procédure distincte (SIO C3 18 36) afin d'examiner la capacité de postuler de Me Fontana et qu'il suspendait les causes SIO C1 18 29 et SIO C1 18 87 avec effet dès le 10 octobre 2018 et jusqu'à droit connu sur le sort de l'incident ;

la détermination du 15 novembre 2018 de HC Valais Chablais Martigny-Sion SA et Steve Vergères, réfutant tout problème de capacité de postuler de leur mandataire ;

l'écriture du 20 novembre 2018 de la Caisse cantonale de chômage du canton de Fribourg, laquelle s'en est remise à l'appréciation du tribunal s'agissant de la capacité de postuler de Me Fontana ;

la lettre du 24 (recte 26) novembre 2018 de l'association HC Sion-Nendaz 4 Vallées, par laquelle celle-ci a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler ;

les actes des causes susmentionnées ;

### **Considérant**

que, selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action ; que la capacité d'ester en justice, qui comprend la capacité de postuler de l'avocat d'une partie (BOHNET, Commentaire romand, 2<sup>e</sup> éd., 2018 n. 82 s. ad art. 59 CPC et les références citées), constitue une condition de recevabilité de la demande (art. 59 al. 2 let. c CPC) ; que le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC) ; qu'il est toujours loisible à une partie de soulever une contestation à ce propos, le juge décidant s'il convient ou non de limiter les débats au traitement de cette seule question (art. 125 let. a CPC) ; qu'aux termes de l'art. 15b al. 1 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), l'examen de la capacité de postuler de l'avocat, dans une affaire pendante, appartient à l'autorité qui en est saisie ;

qu'en l'espèce, le juge de céans est en charge de l'instruction et du jugement des causes SIO C1 18 29 et SIO C1 18 87 ; qu'il est donc compétent *ratione loci* et *materiae* pour examiner si Me Fontana peut défendre les intérêts de HC Valais Chablais Martigny-Sion SA et Steve Vergères dans le cadre des causes susmentionnées ;

que l'instant relève que Me Fontana défendait initialement les intérêts de l'association HC Sion-Nendaz 4 Vallées et de Steve Vergères, alors qu'il représente désormais ce dernier ainsi que HC Valais Chablais Martigny-Sion SA ; que, selon lui, dans la mesure où l'association présenterait une version des faits « apparaissant comme non

concordante » avec celle tenue par les mandants actuels de Me Fontana, il existerait un conflit d'intérêts ; qu'il estime en outre que les intérêts de ces deux parties divergent manifestement de ceux de HC Sion-Nendaz 4 Vallées, association anciennement présidée par Steve Vergères et dont certains dirigeants/membres actuels ou passés « connaîtraient des difficultés » avec ce dernier ; que c'est ainsi à l'aune de l'art. 12 let. c LLCA, qui prohibe les conflits d'intérêts, qu'il convient de statuer sur l'incident soulevé ;

que, dans sa détermination du 15 novembre 2018, Me Fontana conteste l'existence d'un risque concret de conflits d'intérêts dans la cause SIO C1 18 29 ; qu'il relève par ailleurs que l'instant n'a soulevé aucun problème en relation avec sa capacité de postuler à la suite de son écriture du 6 juin 2018, dans laquelle il indiquait ne plus représenter HC Sion-Nendaz 4 Vallées ; que cet élément n'est toutefois pas pertinent dans l'examen de sa capacité de postuler, le tribunal examinant d'office si les conditions de recevabilité sont remplies, y compris la capacité de postuler de l'avocat (cf. supra) ; qu'il était au demeurant difficile pour l'instant d'examiner la question de l'identité des intérêts des codéfendeurs avant le dépôt de leurs déterminations respectives ;

que la loi sur la libre circulation des avocats (ci-après LLCA) énumère exhaustivement les règles professionnelles auxquelles sont assujettis les avocats exerçant en Suisse (RVJ 2004 p. 268) ; que, dans la section relative aux règles professionnelles et à la surveillance disciplinaire, l'art. 12 LLCA dispose que l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence (let. a), en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa responsabilité (let. b) et qu'il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c) ; que le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 135 II 145 consid. 9.1 ; arrêt 2C\_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 in SJ 2010 I p. 433) ;

que les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts (arrêt 1B\_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2) ; qu'elles visent également à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit

restreint dans sa capacité de défendre l'une d'elles - en cas de défense multiple - respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci (arrêt 1B\_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3) ;

qu'il y a violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques ; qu'il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 et les références citées) ; qu'il y a conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat ; qu'il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts (arrêt 2P.297/2005 du 19 avril 2006 consid. 4.1) ; qu'un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque doit être concret (arrêt 2C\_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1, in SJ 2010 I p. 433) ; que l'exigence du caractère concret du conflit d'intérêts implique l'examen du risque dans le cas d'espèce, par opposition à un raisonnement dans l'abstrait reposant sur des critères purement théoriques (cf. ATF 135 II 145 consid. 9.1) ; qu'en revanche, en présence d'éléments concrets qui révèlent un risque de conflit d'intérêts, il importe peu que ce risque se soit finalement matérialisé ou non ; que, comme le souligne expressément la jurisprudence, le fait qu'il y ait potentiellement un risque de conflit d'intérêts en raison des circonstances de l'espèce suffit (arrêt 2C\_885/2010 du 22 février 2011 consid. 3.3 ; 2C\_427/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2 et 3.2 ; cf. ég. ATF 134 II 108 consid. 4) ;

qu'en l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner si les intérêts de HC Sion-Nendaz 4 Vallées, d'une part, HC Valais Chablais Martigny-Sion SA et Steve Vergères, d'autre part, sont contradictoires, comme le soutient l'instant ;

que Dany Gelinus est entraîneur et ancien joueur de hockey sur glace ; qu'entre octobre 2013 et novembre 2016, il a travaillé comme chef de la formation au sein du HC Fribourg-Gottéron ; qu'il a ensuite été libéré par le club fribourgeois afin de travailler pour le club de hockey de Sion – gérée à l'époque par l'association HC Sion-Nendaz 4 Vallées – jusqu'en avril 2017, moyennant une indemnisation du club sédunois en faveur du club fribourgeois (cause C1 18 29 : all. 1-4 [admis]) ; que, le 16 mars 2017, une offre de contrat d'entraîneur/direction sportive a été rédigée et

signée par Dany Gelinas et Steve Vergères, ce dernier étant à l'époque président de l'association HC Sion-Nendaz 4 Vallées ; que Steve Vergères a transmis l'offre signée à Gerald Bressoud, membre du comité et co-président de l'association, pour qu'il la signe (cause C1 18 29 : pièce 18 ; all. 36-38 [admis]), ce qui n'a a priori pas été fait ; que Dany Gelinas estime qu'un accord est toutefois intervenu et que ladite offre a été acceptée ; que, dans la demande principale, il réclame aux codéfendeurs le versement de montants au titre de remboursement des frais et paiements des primes afférents à la période de novembre 2016 à fin avril 2017, de salaires pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 septembre 2017, ainsi que de frais et dépens de la procédure de conciliation et des étapes antérieures à l'ouverture de celle-ci ; que l'action principale SIO C1 18 29 tend ainsi à faire condamner HC Sion-Nendaz 4 Vallées, HC Valais Chablais Martigny-Sion SA et Steve Vergères à payer ces montants, solidairement entre eux ;

qu'aux dires des codéfendeurs dans la cause SIO C1 18 29, toutes les équipes évoluant sous la dénomination du club HC Sion étaient initialement gérées et administrées par l'association HC Sion-Nendaz 4 Vallées ; qu'il a ensuite été décidé de confier la gestion de la première équipe du club sédunois à une société anonyme, si bien que HC Valais Chablais Martigny-Sion SA (anciennement HC Sion SA) a été inscrite au registre du commerce le 18 août 2017 ; que dite société gère actuellement la première équipe, qui évolue en My Sport League, alors que les autres équipes sont toujours gérées et administrées par l'association ; que, dans ce cadre, Steve Vergères a quitté la présidence de l'association pour devenir président du conseil d'administration de la SA (cause SIO C1 18 29 : all. 131-136, 160<sup>bis</sup> et 162) ;

qu'il ressort des pièces versées en cause que, le 21 juillet 2017, Steve Vergères, en qualité de président de l'association HC Sion-Nendaz 4 Vallées, a signé une procuration en faveur de Me Fontana pour la défense des intérêts de l'association dans le cadre du litige l'opposant à l'instant ; que, le 26 juillet 2018, HC Valais Chablais Martigny-Sion SA, par Steve Vergères (président du conseil d'administration) et Patrick Polli (vice-président du conseil d'administration), a donné mandat à Me Fontana de défendre ses intérêts dans le cadre du litige l'opposant à Dany Gelinas ; qu'à titre personnel, Steve Vergères en a fait de même le 22 août 2018 ; qu'en revanche, Me Fontana ne représente plus les intérêts de HC Sion-Nendaz 4 Vallées ;

que, s'agissant des intérêts respectifs des codéfendeurs, force est de constater que tous ont conclu au rejet intégral de la demande en paiement dans le cadre de la cause

SIO C1 18 29 ; qu'aucun d'eux n'a par ailleurs formulé de conclusions reconventionnelles ; que, dans la mesure où chaque codéfendeur estime n'être débiteur d'aucun montant envers Dany Gelinas, en concluant au rejet total des prétentions en paiement articulées à leur encontre, leurs intérêts semblent converger et aucun conflit ne paraît exister ; que Dany Gelinas n'a du reste pas expliqué en quoi les intérêts des codéfendeurs divergeraient manifestement ;

que l'instant considère également que HC Sion-Nendaz 4 Vallées présenterait une version des faits « apparaissant comme non concordante » avec celle tenue par les nouveaux mandants de Me Fontana ; qu'il se limite toutefois à alléguer cet élément sans indiquer concrètement les contradictions constatées ; qu'en substance, les codéfendeurs soutiennent que Dany Gelinas a été mis à disposition du HC Sion-Nendaz 4 Vallées par le HC Fribourg-Gottéron jusqu'au 30 avril 2017, mais que son salaire continuait à être versé par le club fribourgeois (cause SIO C1 18 29 : all. 126, 127, 164 et 167) ; qu'ils estiment également qu'aucun contrat n'a été conclu avec l'association HC Sion-Nendaz 4 Vallées (cause SIO C1 18 29 : all. 152 et 182), en précisant que l'offre devait être validée par au moins un autre membre du comité (cause SIO C1 18 29 : all. 121 et 122 ; partie « droit » de la détermination du 23 août 2018 de HC Sion-Nendaz 4 Vallées) ; qu'il en découle que les états de faits respectifs relatés par les codéfendeurs ne semblent pas diverger, à tout le moins s'agissant des éléments clés du dossier ;

qu'enfin, l'instant fait valoir que certains dirigeants/membres de l'association HC Sion-Nendaz 4 Vallées « connaîtraient » des difficultés avec Steve Vergères ; que ces allégations ne sont aucunement étayées et rien au dossier ne vient accréditer une telle hypothèse ; qu'à tout le moins, la simple évocation de cet élément ne suffit pas pour retenir l'existence d'un conflit d'intérêts autre que purement théorique ; que le grief formulé ne saurait dès lors emporter conviction ;

qu'en somme, il n'existe, en l'état de la cause principale, aucun indice concret relatif à l'existence d'un quelconque différend entre HC Valais Chablais Martigny-Sion SA, Steve Vergères et HC Sion-Nendaz 4 Vallées ou du fait que ces derniers seraient amenés à poursuivre des intérêts objectivement opposés dans ladite procédure ; qu'au contraire, les intérêts des codéfendeurs semblent actuellement correspondre et aucun conflit ne paraît exister ; qu'on ne saurait se fonder sur la possibilité purement hypothétique d'un litige pour dénier la capacité de postuler de Me Fontana ; qu'un raisonnement analogue s'applique pour la cause SIO C1 18 87, Me Fontana s'étant

remis à justice quant à l'admissibilité de la requête d'intervention de la Caisse cantonale de chômage du canton de Fribourg ;

que, si l'un des problèmes évoqués par l'instant devait se présenter concrètement, il appartiendra à Me Fontana d'analyser scrupuleusement et en conscience sa capacité de postuler avant, le cas échéant, de répudier sans délai son mandat ; qu'au besoin, l'instant pourra alors, à nouveau, soulever un incident à ce propos ; qu'en l'état, les considérations qui précèdent commandent cependant de rejeter l'incident soulevé par Me Bonard le 10 octobre 2018 et de constater la capacité de postuler de Me Fontana dans le cadre des causes SIO C1 18 29 et SIO C1 18 87 ;

qu'au vu du sort de l'incident, les frais de la présente décision, arrêtés à 500 fr. (art. 18 LTar), sont mis à la charge de Dany Gelin, qui succombe (art. 106 CPC) ;

que, vu l'activité utilement déployée par le mandataire de la défenderesse, Dany Gelin, versera à HC Valais Chablais Martigny-Sion SA et Steve Vergères, solidairement entre eux, une indemnité de 600 fr. à titre de dépens ;

Par ces motifs,



**PRONONCE**

1. L'incident soulevé le 10 octobre 2018 par Dany Gelinas est rejeté.
2. Il est constaté que Me Patrick Fontana a la capacité de postuler dans les causes SIO C1 18 29 et SIO C1 18 87.
3. Les frais du Tribunal, par 500 francs, sont mis à la charge de Dany Gelinas.
4. Dany Gelinas versera à HC Valais Chablais Martigny-Sion SA et Steve Vergères, solidairement entre eux, une indemnité de 600 fr. à titre de dépens.

Sion, le 15 mars 2019

Le juge de district III :

C. Zuber



La greffière :

I. Lambiel

**Voies de droit :**

La présente décision est susceptible d'appel auprès du Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC; art 15b al. 2 LPAv). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée. La décision qui fait l'objet de l'appel est jointe au dossier (art. 311 CPC).

**Expédié sous pli recommandé le 15 mars 2019 à**

- Maître Aline Bonard, c/o Etude CBWM & Associés, 2, Place Benjamin-Constant, Case postale 5624, 1002 Lausanne
- Maître Patrick Fontana, avenue de Tourbillon 3, case postale 387, 1951 Sion
- HC Sion-Nendaz 4 Vallées, Case postale 731, 1951 Sion
- Caisse cantonale de chômage du canton de Fribourg, Case postale 288, 1701 Fribourg
- Caisse cantonale de chômage du Canton du Valais, Place du Midi 40, Case postale 313, 1951 Sion